

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29069

Gouvernement du Québec

### Décret 1601-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT un emprunt à long terme de 25 000 000 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 25 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 9 décembre 1997, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 25 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29070

Gouvernement du Québec

### Décret 1611-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la résiliation de deux conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt de la Société québécoise d'assainissement des eaux avec le Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'aux termes du décret 1737-92 du 2 décembre 1992, la Société a été autorisée à emprunter la somme de dix milliards de yens japonais (10 000 000 000 ¥) suivant des modalités qui permettent à la Société de rembourser par anticipation la totalité de l'emprunt le 15 décembre 1997;

ATTENDU QUE la Société a exercé son option de remboursement le 24 novembre 1997;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) (la « Loi »), les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à la Loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la Loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 36.1 de la Loi, le ministre des Finances peut, lorsqu'il juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement dont la gestion lui a été confiée en vertu de la Loi ou de toute autre loi générale ou particulière, mettre fin, entre autres, à des conventions d'échange de devises et des conventions d'échange de taux d'intérêt aux conditions et pour les montants qu'il estime les plus avantageux;

ATTENDU QU'aux termes des décrets 1726-94 du 7 décembre 1994 et 521-97 du 23 avril 1997, la Société a été autorisée à conclure avec le Québec, entre autres, deux conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt reliées à l'emprunt visé ci-dessus;

ATTENDU QUE la Société désire mettre fin aux deux conventions d'échange visées ci-dessus par une convention de résiliation comportant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation de conclure avec le Québec une convention de résiliation comportant les modalités prévues à ladite résolution;

ATTENDU QUE le Québec accepte de mettre fin aux conventions d'échange visées ci-dessus selon les modalités prévues à ladite convention de résiliation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances;

QUE la Société soit autorisée à conclure avec le Québec une convention de résiliation substantiellement conforme aux modalités prévues à la résolution annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29071

Gouvernement du Québec

## Décret 1613-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT le financement temporaire de 425 000 000 \$ de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec (la Société) ne peut contracter

des emprunts, sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 608-95 du 3 mai 1995, autorisant le financement temporaire de la Société, en monnaie légale du Canada auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 350 000 000 \$, sera échu le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE la Société désire hausser cette limite à 425 000 000 \$, en raison de projets d'acquisition importants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autres des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 425 000 000 \$;

ATTENDU QUE, lorsque le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Société, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Finances, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Société soit autorisée jusqu'au 31 décembre 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

*a*) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

*b*) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement